



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-O-O-O-O-O-

ARRÊTÉ

portant arrêté individuel d'alignement

Commune de Condat,
Route Départementale n° 62 (Agglomération)
Parcelle n° AB 91

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du géomètre Monsieur Pierre-jean ALLO

Vu la visite sur le terrain du 20 novembre 2025 sans représentant du CD15

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points A, B, n° 266, 267, 268, 269, 270 et 271 du plan du géomètre annexé et établi sans la présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

POINTS	Cf tableau du géomètre		NATURE
A	x- 1681268,63	y- 4238056,48	Angle de mur de soutènement
B	x- 1681282,53	y- 4238061,19	Point de pied de mur de soutènement

Concordance :

Article 2 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Mauriac, le 17 mars 2026

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental
Et par Délévation,
Le Coordonnateur territorial de Mauriac

Fabrice Bouscatier

ACTE FONCIER
PROCÈS-VERBAL
CONCOURANT À LA DÉLIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ
DES PERSONNES PUBLIQUES

concernant la propriété sise
Département du **CANTAL**
Commune de **CONDAT**
Parcelle **AB 91**
appartenant à la **Commune de CONDAT**



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés
13, avenue du Commandant Delorme
15 100 SAINT-FLOUR
tél : 04 71 60 12 00
email : sf@infrageo.fr

Réf. : 20 3521

À la requête de la **Commune de CONDAT**,

je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert à SAINT-FLOUR (15 100)**, inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du Cantal,

Propriétaires riverains concernés :

La Commune de CONDAT, représentée par **M. Jean MAGE**, maire es-qualité, propriétaire des parcelles cadastrées Commune de **CONDAT** section **AB n°93 et 91**, sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la Route Départementale (R.D.) n°62, relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de **CONDAT**, section **AB n°91**

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,

- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1- Réunion :

Afin de procéder à une réunion le jeudi 20 novembre 2025 à 09h30, le Département du Cantal a été régulièrement convoqué par courrier en date du mardi 04 novembre 2025.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de M. Jean MAGE, maire es-qualité de la Commune de CONDAT.

3.2- Éléments analysés :

Les titres de propriété et en particulier :
aucun titre présenté

Les documents présentés par la personne publique :
aucun document présenté

Les documents présentés par les propriétaires riverains :
aucun document présenté

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :
- extrait du plan cadastral Napoléonien (1826),
- extrait du plan Bleu de Renovation du Cadastre (1972),
- plan topographique d'état des lieux préalablement réalisé par nos soins,
- extrait du plan cadastral actuel.

Les signes de possession et en particulier :
présence d'un mur bâti en pierres entre la parcelle AB 91 (Commune de CONDAT) et la Route Départementale n°62, mur soutenant cette dernière.

Les dires des parties :
Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, au regard de la possession et de la présomption d'appartenance d'un mur au terrain qu'il soutient, nous proposons de fixer la limite au pied du mur bâti en pierres soutenant la Route Départementale et en dépendant, en cohérence avec les indications de la représentation cadastrale constante depuis la Renovation.

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,

après avoir entendu l'avis des parties présentes,

les repères anciens :

- **A : angle de mur de soutènement,**

- **B** : point de pied de mur de soutènement,
ont été reconnus.

La limite de propriétés objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne brisée A-B.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement de la limite :

Définition littérale des points d'appui :

- points 254, 255, 257, 3079 et 3128 : angles de bâtiments,
- points 229 et 232 : bornes O.G.E. divisoires.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement la limite et permettre son rétablissement ultérieur :
(système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
A (1010)	1681268,63	4238056,48	angle de mur de soutènement
266	1681269,68	4238056,74	point de pied de mur de soutènement
267	1681272,08	4238057,41	point de pied de mur de soutènement
268	1681274,81	4238058,23	point de pied de mur de soutènement
269	1681276,02	4238058,60	point de pied de mur de soutènement
270	1681278,35	4238059,50	point de pied de mur de soutènement
271	1681281,05	4238060,56	point de pied de mur de soutènement
B (900)	1681282,53	4238061,19	point de pied de mur de soutènement

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
229	1681273,51	4238020,22	borne O.G.E. divisoire
232	1681302,68	4238024,16	borne O.G.E. divisoire
254	1681257,90	4238034,01	angle de bâtiment
255	1681258,69	4238047,26	angle de bâtiment
257	1681269,65	4238048,84	angle de bâtiment
3079	1681305,60	4238064,86	angle de bâtiment
3128	1681305,31	4238058,90	angle de bâtiment

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires :

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :**Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.
Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données :

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le Géomètre-Expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au Géomètre-Expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Dénomination du Cabinet : S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE Géomètres-Experts associés

Adresse postale : 13, avenue du Commandant Delorme - 15 100 SAINT-FLOUR

Adresse électronique : sf@infrageo.fr

Numéro de téléphone : 04 71 60 12 00.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet "Prestations du Géomètre-Expert" rubrique "Foncier").

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAINT-FLOUR, le 20 février 2026

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

M. Pierre-Jean ALLO

Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 17/03/2026

fs

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE

Géomètres-Experts associés

AURILLAC (15 000) : 26, avenue de la Liberté 04.71.49.46.42 contact@allogeo.fr

SAINTE-FLAURENCE (15 000) : 13, avenue du Commandant Delmas 04.71.65.12.00 allogeo.fr

ARGENTAT (15 000) : 18, avenue Joseph Vacher 05.55.23.07.80 allogeo.fr

MURAT (15 300) : 10 bis, avenue Hector Pechaud 04.71.20.13.57 (perméance le vendredi matin)

Plan établi le : 30.01.2026

Travaux du : 20.02.2026

DÉPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE CONDAT

Section : AB

Lieu-dit : Le Bourg

PLAN DE DIVISION

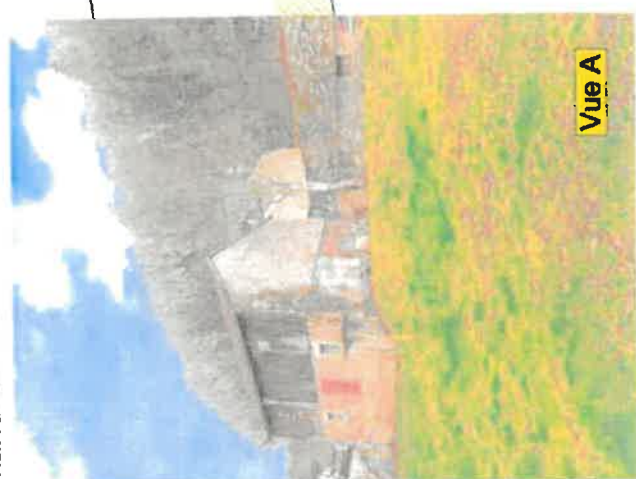
Propriété de la COMMUNE

Échelle : 1/250
0 4 8

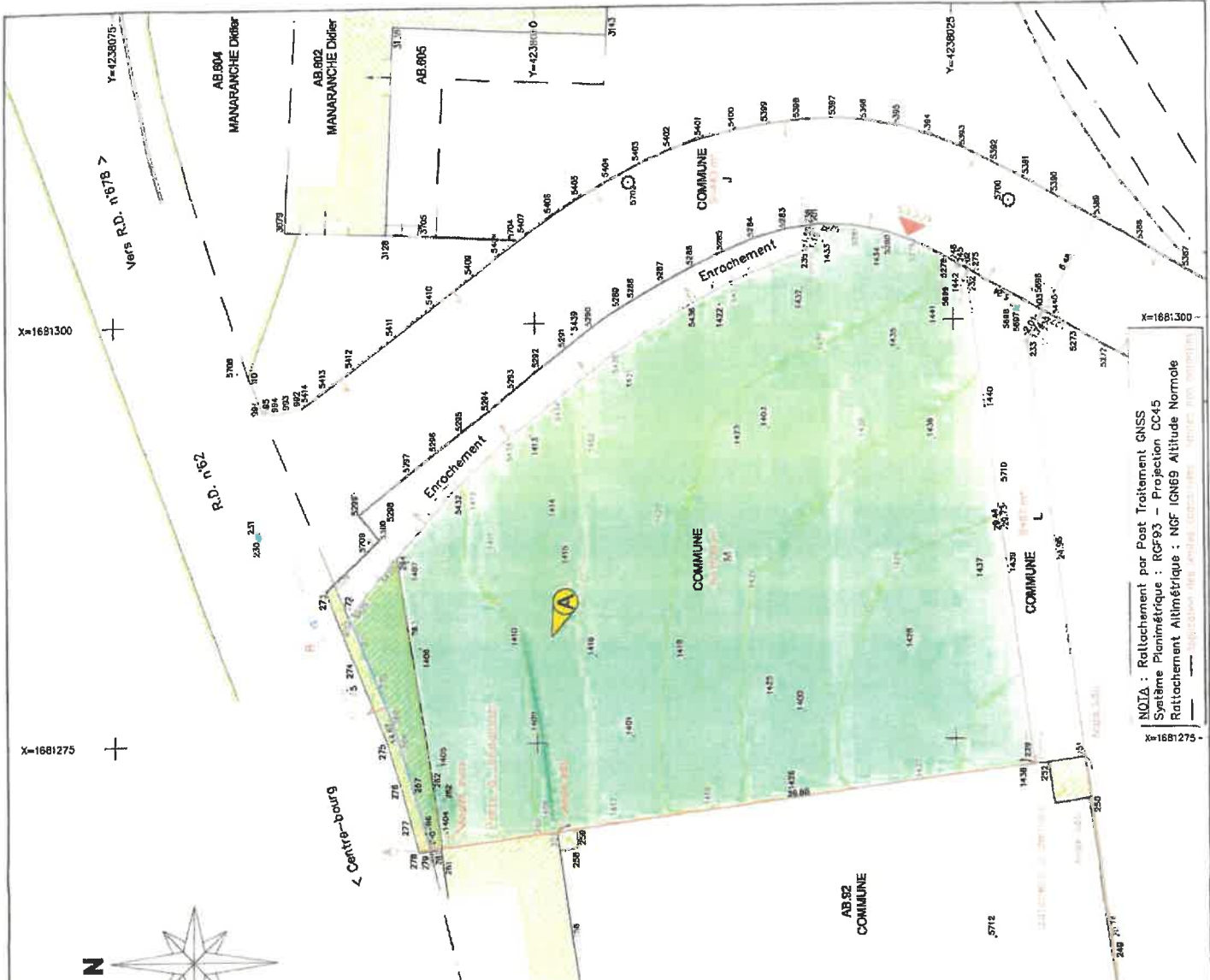
Réf. : 203521-BOR1

le 17/03/2026
le Coordonnateur Technique
de l'opération

Fabrice BOUTIER



Vue A



NOTA : Rattachement par Post Traitement GNSS
Système Planimétrique : RGF93 - Projection CC45
Rattachement Altimétrique : NGF IGN69 Altitude Normale

Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du 18/03/2026